



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**Arrêté n° 2013-213-0011,
en date du 1^{er} août 2013,
instituant les servitudes d'utilité publique dans le périmètre des deux cents mètres autour de l'installation de
stockage de déchets non dangereux exploitée par la société STOC, sur le territoire de la commune de Prunelli di
Fiumorbo**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et
notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-008-0005 du 8 janvier 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-179-0016 du 28 juin 2013, portant sursis à statuer sur les demandes d'autorisation
d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, et d'institution de servitudes d'utilité publique
dans une bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de cette installation, sur le territoire de la
commune de Prunelli di Fiumorbo, lieu-dit Sala, présentées par la gérante de la SARL « Société de traitement
des ordures corses » (STOC) ;

Vu la demande présentée par la société STOC, le 23 mai 2012, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique
dans une bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation d'une installation de stockage de déchets
non dangereux, sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter cette installation, présentée par la société STOC, le 31 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 27 septembre 2012 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer et du service départemental d'incendie et de
secours ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 1^{er} février au 15 mars 2013 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 12 juin 2013, faisant suite à l'enquête
publique ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans
sa séance du 28 juin 2013 ;

Considérant que la société STOC n'a pu, par voie d'acquisition, de contrats, de conventions ou de servitudes,
se rendre maître de la totalité des terrains situés dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone à
exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux définie dans sa demande, présentée le 23 mai
2012, en vue de l'exploitation du site situé sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo, lieu-dit
« Sala » ;

Considérant qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L. 515-12 du code de l'environnement, de prescrire l'institution de servitudes grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets ;

Après communication du projet de servitudes au pétitionnaire et aux maires des communes concernées ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - DEFINITION

En référence à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles situées dans la bande de deux cents mètres autour de la zone de stockage de déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la STOC, sur le territoire de la commune de Prunelli di Fiumorbo, lieu-dit « Sala » (selon le plan joint en annexe), et listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles
Prunelli di Fiumorbo	D	112, 115 , 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 142, 143, 511, 625, 992

ARTICLE 2 – INTERDICTIONS

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'implantation d'habitations incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol sont interdits.

Seules les activités compatibles avec celles liées à la présence du stockage de déchets sont autorisées sur ces parcelles.

ARTICLE 3 - INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant, dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société STOC.

ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Prunelli di Fiumorbo, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Bastia. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié :

- à la société STOC – Abbazia – BP 6 – 20 243 Prunelli di Fiumorbo ;
- au maire de Prunelli di Fiumorbo ;
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}, dont l'adresse figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Corte, le maire de Prunelli di Fiumorbo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Alain ROUSSEAU

ANNEXE 1

Liste de propriétaires actuels des parcelles visées à l'article 1

Parcelles (Section D)	Propriétaires	Adresse
112	Provence Logis	Bâtiment 21B – Lupino – 20 600 Bastia
115	Mairie de Prunelli di Fiumorbo	Route de Montagne – Abbazia – 20 243 Prunelli di Fiumorbo
118		
119		
120		
121		
122		
123	Mme Dominici Félicité Mme Hirtzig	31 avenue Edith Cawell – 83 400 Hyères
126	M. Higoa Christian	20 243 Isolaccio di Fiumorbo
127	M. Taddei François	20 243 Prunelli di Fiumorbo
128		
129		
142	Mairie de Prunelli di Fiumorbo	Route de Montagne – Abbazia – 20 243 Prunelli di Fiumorbo
143		
511		
625		
992		

ANNEXE 2



